



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-10-23-003 portant mise en demeure dans le cadre de l'article 38 de la loi modifiée n°2007-290

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi modifiée n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38, ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2025 portant nomination du Directeur de cabinet de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – M. Lucas TURGIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-10-13-00011 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature à M Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'absence de M Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le courriel du 16 octobre 2025 du commissaire de justice agissant pour le compte de la société ALLIADE HABITAT;

VU le courriel du 17 octobre 2025 adressé à la Maison de la Métropole de Lyon à Villeurbanne;

VU le courriel du 20 octobre 2025 du Pôle hébergement d'urgence et inclusion sociale;

VU les plaintes du 30 mai et du 1 juillet 2025 auprès des services locaux de police judiciaire de Lyon Est à Villeurbanne;

CONSIDÉRANT que par rapport du 16 octobre 2025, accompagné de photographies, rédigé par le commissaire de justice, mandaté pour un logement situé au 434 cours Emile Zola, 3ème étage, porte 107 gauche (UG 311873) à Villeurbanne, il est constaté la présence des voix à l'intérieur du logement, mais suite à l'interpellation du commissaire de justice les voix se taisent mais personne n'ouvre la porte ; il est également constaté que la porte est dépourvue de plaque nominative, que la plaque de propriété est légèrement dégradée et le type de cylindre n'est pas celui installé par le propriétaire sur la résidence ; que les dégradations commises ont permis l'introduction dans les lieux de personnes; que ces éléments concluent à l'introduction illicite dans le logement par manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte caractérisées;

CONSIDÉRANT que les occupants peuvent contacter le 115, qui pourrait leur proposer une mise à l'abri après évaluation de leur situation, de leurs vulnérabilités et de leurs besoins spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucun empêchement à l'évacuation lié à la situation personnelle et familiale des occupants illicites, ni aucun motif impérieux d'ordre public susceptible de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'évacuation, n'a été relevé par le commissaire de justice mandaté; qu'au surplus les occupants sans droit ni titre ne sont ni handicapés, ni en situation de détresse ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits par la société ALLIADE HABITAT attestent que le bien occupé au 434 cours Emile Zola, 3ème étage, porte 107 gauche (UG 311873) à Villeurbanne est un local à usage d'habitation et qu'il lui appartient;

CONSIDÉRANT que le sursis aux mesures d'expulsion instauré par l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, également appelé « trêve hivernale », n'est pas applicable en l'espèce;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée sont réunies ;

MET EN DEMEURE

Article 1 - Les occupants sans droit ni titre du logement, propriété de la société ALLIADE HABITAT situé au 434 cours Emile Zola, 3ème étage, porte 107 gauche (UG 311873) à Villeurbanne sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente décision.

À l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre du logement.

Article 2 - La présente décision sera adressée à l'occupant et au demandeur. Elle sera publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux occupés.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative, notamment via l'application Télérecours.

Article 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale dans le département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 23 octobre 2025

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Lucas TURGIS

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. -Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.